



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°035 DU 22/03/2023

PUBLIÉ LE 22 MARS 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service agriculture et espace rural

- DDT-SAER2023075-0001 - Arrêté du 15 mars 2023 portant sur l'application et la distraction du régime forestier à plusieurs parcelles boisées, propriété de la commune de MUSSY-SUR-SEINE. (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires / Service réseaux, risques et crises

- DDT-SRRC-BSRD-2023075-0001 - Arrêté du 22 mars 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A5, au droit de l'aire de Troyes Fresnoy (PR 140+200) dans le sens Paris/Chaumont. (2 pages)

Page 6

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

- DREAL-EBP-2023-0046 - Arrêté du 22 mars 2023 portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher d'espèces protégées délivrée au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Sud Champagne. (4 pages)

Page 9

Direction départementale des territoires

DDT-SAER2023075-0001 - Arrêté du 15 mars 2023 portant sur l'application et la distraction du régime forestier à plusieurs parcelles boisées, propriété de la commune de MUSSY-SUR-SEINE.

Arrêté n°DDT-SAER-2023 075-0001

portant sur l'application et la distraction du régime forestier à plusieurs parcelles boisées propriété de la commune de MUSSY-SUR-SEINE

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier et notamment son livre I^{er} et ses articles L 211-1, L 213-1 et L 221-3

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de MUSSY-SUR-SEINE en date du 14 décembre 2020 par laquelle cette collectivité demande la distraction du régime forestier de la parcelle C 2033 d'une surface de 11 ha 67 a 25 ca dorénavant cadastrée ZH 71 d'une surface mesurée de 11 ha 19 a 19 ca pour laquelle l'application du régime forestier est demandée ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de MUSSY-SUR-SEINE en date du 22 juillet 2021 par laquelle cette collectivité demande l'application du régime forestier des parcelles cadastrées ZO 69 et ZN 2 pour une surface de 1 ha 87 a 06 ca ;

VU le rapport d'opportunité du 26 septembre 2022 par lequel l'Agence interdépartementale Aube-Marne de l'ONF émet un avis favorable à l'application et la distraction du régime forestier sur les parcelles concernées ;

VU les éléments de l'enquête effectuée ;

VU l'arrêté n°PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de parcelles susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution au sens de l'article L211-1 du code forestier ;

ARRÊTE

Article premier : distraction du régime forestier

La parcelle forestière suivante appartenant à la commune de MUSSY-SUR-SEINE est soustraite au régime forestier :

Territoire communal	Section Cadastre	Parcelle Cadastre	Lieu-dit	Contenance
PLAINES SAINT LANGE	C	2033	Champ Carlot	11 ha 67 a 25 ca
TOTAL				11 ha 67 a 25 ca

Article 2 : application du régime forestier

Le régime forestier est appliqué aux parcelles suivantes appartenant à la commune de MUSSY-SUR-SEINE :

Territoire communal	Section Cadastre	Parcelle Cadastre	Lieu-dit	Contenance
PLAINES SAINT LANGE	ZH	71	Champ Carlot	11 ha 19 a 19 ca
MUSSY SUR SEINE	ZO	69	Champs Gravier	00 ha 78 a 09 ca
	ZN	2	Croix Guignard	01 ha 08 a 97 ca
TOTAL				13 ha 06 a 25 ca

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MUSSY-SUR-SEINE par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité. Cette décision sera en outre insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Article 4 : La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube, Mme la directrice de l'Agence Interdépartementale Aube-Marne de l'Office National des Forêts ainsi que M. le Maire de la commune de MUSSY-SUR-SEINE, M. le Maire de PLAINES-SAINT-LANGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 15 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de l'Aube,



Jean-François HOU

Direction départementale des territoires

DDT-SRRC-BSRD-2023075-0001 - Arrêté du 22 mars 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A5, au droit de l'aire de Troyes Fresnoy (PR 140+200) dans le sens Paris/Chaumont.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

Arrêté n° DDT-SRRC-BSRD- 2023_075_001

**portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A5,
au droit de l'aire de Troyes Fresnoy (PR 140+200) dans le sens Paris/Chaumont**

La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu le décret n° 2012-516 du 18 avril 2012, relatif aux convois exceptionnels ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Cécile DINDAR en qualité de préfète du département de l'Aube ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° DDT-SRRC-BSRD-2019255-001 en date du 12 septembre 2019 portant autorisation permanente de chantiers courants sur la section A 5 et A 26 concédée à Autoroute Paris-Rhin-Rhône dans le département de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP 2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, Directeur-départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu la circulaire du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2023 des jours « hors chantiers » ;

Considérant le contrôle routier programmé pendant la nuit du 22 au 23 mars 2023 de 0 h 00 à 4 h 00 sur l'autoroute A5 au droit de l'aire de Troyes/Fresnoy dans le sens Paris/Chaumont par l'Escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie nationale de l'Aube ;

Considérant l'avis de la DGITM en date du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, ainsi que des militaires de la Gendarmerie nationale pendant toute la durée de l'opération ;

Sur proposition de M. le Chef du Service Réseaux, Risques et Crises de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube ;

ARRETE

Article premier : pour permettre la réalisation d'une opération de sécurité des mobilités par l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Aube, la circulation est réglementée pendant la nuit du 22 au 23 mars 2023 de 0 h 00 à 4 h 00 sur l'autoroute A 5 au droit de l'aire de Troyes/Fresnoy – sens Paris/Chaumont, conformément aux dispositions des articles ci-dessous.

Article 2 : pendant cette période, les mesures d'exploitation de délestage de la totalité du trafic circulant sur l'autoroute A5 dans le sens Paris/Chaumont par l'aire de Troyes/Fresnoy, se fera en présence des Forces de l'Ordre.

Article 3 : la mise en place et le maintien de la signalisation temporaire spécifique de ce chantier sont assurés sous le contrôle et la responsabilité des services APRR.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la huitième partie « Signalisation Temporaire » de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ainsi que dans les guides techniques « Signalisation Temporaire » du Cerema notamment le manuel de chantier du chef de chantier relatif aux routes à chaussées séparées.

Article 4 : des mesures d'informations des usagers sont apportées sur les Panneaux à Message Variable (PMV, PMVA, PIA), situés en section courante de l'autoroute, et sur les bretelles d'accès autoroutières.

Article 5 : les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : le peloton autoroutier de la gendarmerie nationale, la Direction départementale des territoires de l'Aube et le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de la Direction interdépartementale des routes sont avertis en temps réel par les services d'Autoroute Paris Rhin Rhône en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

Article 8 :

– M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
 – M. le Commandant du groupement de la gendarmerie nationale de l'Aube,
 – M. le Directeur d'exploitation d' Autoroute Paris Rhin Rhône,
 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur des services d'incendie et de secours de l'Aube,
- M. le Directeur du service d'aide médicale urgente de l'Aube,
- M. le Directeur interdépartemental des routes,
- Mme la Préfète de la zone de défense et de sécurité Est.

Troyes, le 16 MARS 2023

Pour la Préfète et par délégation
 Le Directeur départemental des territoires,



Jean-François HOU

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

DREAL-EBP-2023-0046 - Arrêté du 22 mars 2023
portant dérogation aux interdictions de capture
avec relâcher d'espèces protégées délivrée au
Centre Permanent d'Initiatives pour
l'Environnement (CPIE) Sud Champagne.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0046

**portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher d'espèces protégées délivrée
au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Sud Champagne**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU la demande de dérogation au régime de capture avec relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées en date du 01/03/2023 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par l'association CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune et flore sauvage et de la conservation des habitats ;

CONSIDÉRANT l'absence de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 ci-après ;

CONSIDERANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys

Sont habilitées à intervenir, pour le compte et sous la responsabilité du bénéficiaire, les salariés du CPIE Sud Champagne disposant d'une formation en adéquation avec les opérations citées à l'article 2, ainsi que toute personne agissant sous la responsabilité directe des salariés de la structure.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Afin de poursuivre l'inventaire et la mise à jour des ZNIEFF du Grand Est, le CPIE Sud Champagne est autorisé à déroger aux interdictions de capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- **INSECTES** : ensemble des espèces de lépidoptères rhopalocères potentiellement présents dans le périmètre d'étude listés à l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Cette dérogation est autorisée dans le département de l'Aube (10) sur les sites ZNIEFF suivants :

- n°210020171 : Bois aux vaches, de l'ouchere et des avinières à Marolles-sous-lignières
- n°210008947 : Combe du Val Jacquet dans la forêt domaniale de Clairvaux
- n°210008951 : Côteau du bois du Gravelon à Longchamp-sur-aujon
- n°210000708 : Pelouses de la cote digne et de la cote mallet à Essoyes
- n°210008933 : Pelouses des charmoussets et des roncières à Baroville
- n°210020074 : Vallons à nivéole dans la forêt de Clairvaux au Sud Ouest de Champignole-les-mondeville

Cette dérogation peut être étendue à tout autre site ZNIEFF nécessitant un inventaire lépidoptère dans le cadre de son suivi et de sa mise à jour, et qui sera nouvellement identifié, dès lors que le bénéficiaire informe préalablement la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des sites qui seront suivis dans l'année.

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

Les opérations de captures avec relâcher sur place sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Les modalités de captures sont les suivantes :

Le protocole de suivi est basé sur le protocole de Suivi Temporel des Rhopalocères de France (STERF). Les captures s'effectueront sur la période d'activité des imagos. Les individus seront capturés à l'aide de filets à papillons, identifiés, si besoin déterminés à l'aide d'une boîte loupe puis relâchés sur le lieu de capture.

ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de sa date de publication et prendra fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données

5.1 Comptes-rendus

Le bénéficiaire doit adresser à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précisera :

- les dates et les lieux par commune des suivis,
- le nombre de spécimens capturés pour chaque espèce,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

5.2 Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

ARTICLE 09 : Exécution

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Strasbourg, le **22 MARS 2023**

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement,
Le chef du service eau, biodiversité,
paysages,



Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.